

ARRÊTÉ N° 2023-013-A PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA CoPLER

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions concernent des cas :

- où elles ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;
- autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

La modification simplifiée proposée vise, d'une part, à rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

Concernant les erreurs matérielles, il s'agit donc de :

- Corriger l'article A2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Am2
- Corriger l'article N2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Nm2
- Corriger un renvoi à un article des Dispositions Générales qui n'est pas le bon au chapitre 16 concerne les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueils limités
- Corriger l'article S9 qui comporte des règles contradictoires et inapplicables
- Corriger l'article A.2.1.9 afin que les aménagements des bâtiments d'habitation dans leur volume existant soient possibles et suppression de l'alinéa qui n'autorise qu'une seule extension considérant que cela n'entraîne pas de consommation d'espace agri-naturel.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-013-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 30/03/2023
Affichage 13/03/2023

Concernant les évolutions, il s'agit donc de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°4 à Neulise de la liste des emplacements écrits et du Règlement graphique suite au renoncement de la commune à l'acquérir.
- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de :

- Corriger l'article A2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Am2
- Corriger l'article N2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Nm2
- Corriger un renvoi à un article des Dispositions Générales qui n'est pas le bon au chapitre 16 concerne les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueils limités
- Corriger l'article S9 qui comporte des règles contradictoires et inapplicables
- Corriger l'article A.2.1.9 afin que les aménagements des bâtiments d'habitation dans leur volume existant soient possibles et suppression de l'alinéa qui n'autorise qu'une seule extension considérant que cela n'entraîne pas de consommation d'espace agri-naturel.
- Supprimer l'emplacement réservé n°4 à Neulise de la liste des emplacements écrits et du Règlement graphique suite au renoncement de la commune à l'acquérir.
- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera également consultable sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Un avis au public sera diffusé dans les annonces légales d'un journal diffusé à l'échelle départementale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 5 : A l'issue de la période de mise à disposition au public du dossier, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et dans chacune des seize Mairies durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La publication de cet arrêté sera également faite sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-013-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichage : 13/03/2023

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Symphorien-de-Lay le 30/03/2023



Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-013-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/03/2023
Affichage 13/03/2023

